



AUTORISATION DE VOIRIE ET DE CIRCULATION

Monsieur le Maire,

Vu le Code de la route ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-2 et L. 2213-1 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

Vu les arrêtés formant le règlement général de police de la commune ;

Vu la demande de l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, demeurant 988 chemin Pierre Drevet – 69140 Rillieux-la-Pape cedex;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux de création d'un branchement d'eau usées Chemin de Bramafan, et pour assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise ou de la personne chargée de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu d'autoriser les travaux et de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

Article 1 :

A partir du 5 octobre 2022, la société SUEZ EAU FRANCE est autorisée à procéder, en agglomération, chemin de Bramafan, aux travaux suivants pour la création d'un branchement d'eau usées.

La durée des travaux estimée est de 30 jours.

Article 2 :

Durant la période des travaux, la circulation sera alternée, la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement, et le dépassement des véhicules légers et poids lourds sont autorisés.

Article 3 :

Le permissionnaire devra avoir obtenu tous les accords des gestionnaires des réseaux (DICT).

La signalisation de chantier sera mise en place, entretenue et déposée, sous le contrôle des services de l'agence routière et technique, par l'entreprise ou la personne chargée des travaux.

Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

Le responsable de la signalisation est Madame Taya N DIAYE (téléphone : 04.78.98.77.19).

Article 4 :

Le pétitionnaire devra respecter les prescriptions de remblaiement définies dans le document ci-annexé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances durant la durée des travaux, y compris les éventuelles remises en état.

Article 5 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation sera adressée au secrétariat de mairie de la Commune de Jasseron, à l'entreprise SUEZ EAU FRANCE, et à la brigade de gendarmerie de Ceyzériat (01250) qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Jasseron, cette démarche ayant pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin, 69003 Lyon), par courrier ou par voie électronique au moyen de l'application *Télérecours citoyen* accessible depuis le site www.telerecours.fr.



Fait à Jasseron, le 7 octobre 2022
Sébastien GOBERT
Maire